

Le 12 mars 2009

March 12, 2009

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et
Cromwell

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Ghislaine Turcotte et Myriam Bohémier

Ghislaine Turcotte and Myriam Bohémier

Demandereses

Applicants

- et -

- and -

Yvan Niquette, Centre communautaire
juridique de la Rive Sud, Commission des
services juridiques et Lafontaine, Paradis et
associés

Yvan Niquette, Centre communautaire
juridique de la Rive Sud, Commission des
services juridiques and Lafontaine, Paradis
et associés

Intimés

Respondents

- et -

- and -

Kévin Gérin-Lajoie

Kévin Gérin-Lajoie

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

JUDGMENT

La requête des demanderesses visant à être ajoutées comme parties afin de pouvoir déposer leur demande relativement à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018588-087, daté du 30 juin 2008, est rejetée. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la demande d'autorisation d'appel.

The applicants' motion to be granted party status to file their application with respect to the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018588-087, dated June 30, 2008, is dismissed. It will not be necessary to deal with the application for leave to appeal.

J.C.S.C.
J.S.C.C.